

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



1400^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 17 décembre 1965,
à 15 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 73 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question d'Oman: rapport du Comité spécial de l'Oman (fin)</i>	
<i>Rapport de la Quatrième Commission</i>	1
<i>Points 69 et 70 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question du Sud-Ouest africain: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)</i>	
<i>Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapports du Secrétaire général (fin)</i>	
<i>Rapport de la Quatrième Commission</i>	1
<i>Point 16 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Election de membres du Conseil économique et social (suite)</i>	3
<i>Point 17 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Election d'un membre du Conseil de tutelle. .</i>	4
<i>Point 23 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite).</i>	5

Président: M. Amintore FANFANI (Italie).

POINT 73 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'Oman: rapport du Comité spécial de l'Oman (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/6168)

1. Le **PRESIDENT**: Je donne la parole au représentant du Costa Rica, qui a demandé à expliquer son vote sur le projet de résolution de la Quatrième Commission [A/6168, par. 13], que l'Assemblée générale a adopté à la séance de ce matin.

2. **M. REDONDO GOMEZ** (Costa Rica) [traduit de l'espagnol]: La délégation de Costa Rica s'est abstenue lors du vote sur la résolution concernant l'Oman en raison du fait que notre délégation a été le rapporteur du Comité spécial de l'Oman, chargé de l'étude de cette importante question.

3. Ma délégation souhaite maintenant répéter les déclarations faites par son représentant au sein de la

Quatrième Commission [1587^eme séance] lorsqu'a été examiné le projet de résolution qui s'y rapporte. Je reprendrai explicitement ces termes pour que notre opinion soit exprimée de la même façon lors de la présente séance.

4. Le Costa Rica a prouvé l'intérêt qu'il attachait à la question de l'Oman en participant activement aux travaux du Comité *ad hoc*, qui se sont déroulés conformément aux directives de la résolution 1948 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963. Comme vous le savez, ma délégation a eu l'honneur d'être le rapporteur de ce Comité. Pour cette raison, et bien que ma délégation eût été très satisfaite de pouvoir se prononcer en faveur du projet de résolution sur cette importante et délicate question qui figure au document A/C.4/L.821, elle s'est abstenue. Les idées générales qui sont à la base de ce projet coïncident avec les sentiments bien connus de mon pays qui trouve qu'il est indispensable de mettre fin à la politique et au système de gouvernement colonial et que les peuples qui y sont encore soumis acquièrent leur entière indépendance et puissent jouir de tous les attributs de leur souveraineté. Il nous est cependant impossible de soutenir ce projet. Dans le rapport qui figure au document A/5846 rédigé par le Comité spécial de l'Oman, dont ma délégation a fait partie, les points de vue des membres du Comité sont consignés au chapitre V, paragraphes 693 à 699.

5. On en déduit que la situation de l'Oman ne découle pas d'un régime colonial. D'après ces conclusions, auxquelles s'associent d'une certaine façon tous les membres du Comité, il s'agit d'un pays souverain qui a pâti et pâtit encore d'une intervention étrangère dans ses affaires intérieures. Nous nous trouvons donc, selon le rapport ci-dessus mentionné, non devant un cas de colonialisme mais d'impérialisme. Le Costa Rica pense, qu'en tant que membre du Comité qui a étudié la question de l'Oman, il doit être conséquent avec ses propres conclusions et il le sera en s'abstenant de voter le projet de résolution soumis à notre examen [A/6168, par. 13].

6. Finalement, malgré notre abstention, ma délégation formule les vœux les plus ardents pour que le peuple d'Oman retrouve au plus tôt tous les attributs de sa souveraineté.

POINTS 69 ET 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)

Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapports du Secrétaire général (fin)

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/6161)

7. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée va reprendre la discussion des points 69 et 70 de l'ordre du jour, interrompue à la séance de ce matin.

8. Mlle **BROOKS** (Libéria) [traduit de l'anglais]: J'ai proposé ce matin une certaine procédure de vote pour le projet de résolution sur le Sud-Ouest africain. Le représentant de l'Irlande a parlé de la sincérité de mes convictions à l'égard de ces problèmes. Je voudrais souligner que c'est la sincérité de mes convictions en faveur de la protection des peuples du Sud-Ouest africain qui m'a incitée à proposer cette procédure, parce que j'estime que l'Assemblée générale a la responsabilité de protéger les intérêts de ces peuples et que, si la règle de la majorité simple est nécessaire pour protéger ces intérêts, il faut l'appliquer.

9. Le représentant de Ceylan m'a invitée à retirer la proposition que j'ai faite. Plusieurs représentants se sont entretenus avec moi à l'heure du déjeuner et m'ont exprimé le sentiment que les intérêts de ces peuples seraient protégés et que le projet de résolution [A/6161, par. 23, projet de résolution I] devrait être adopté en son entier. Nous travaillons tous pour le même objectif: l'émancipation des peuples dépendants, la liberté et l'indépendance. Mes collègues m'ont fait cette demande avec la conviction que l'Assemblée a un sens précis de ses responsabilités en ce qui concerne ce projet de résolution. Par conséquent, je déclare que, lorsque j'aurai quitté la tribune, vous ne serez plus saisis d'une proposition concernant la procédure de vote sur le projet.

10. Le **PRESIDENT**: Nous allons voter sur les trois projets de résolution, I à III, présentés par la Quatrième Commission [A/6161, par. 23]. Quelqu'un demande-t-il le vote par division sur une partie de ces projets?

11. M. **MARIN** (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation demande très respectueusement au Président que les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du dispositif du projet de résolution I fassent l'objet d'un vote par division.

12. M. **ADAN** (Somalie) [traduit de l'anglais]: Ce fut un véritable honneur pour ma délégation de présenter à la Quatrième Commission le projet de résolution sur le Sud-Ouest africain et nous l'avons mené à bonne fin jusqu'à son adoption sous sa forme actuelle [A/6161, par. 23, projet de résolution I]. Les demandes de vote par division sur les divers paragraphes ont été faites au sein de la Quatrième Commission et les membres de la Commission se sont prononcés et ont voté conformément à leurs instructions ou à leurs opinions. L'Assemblée peut constater que le vote par division a été demandé sur un certain nombre de paragraphes. Comme l'Assemblée générale dispose de peu de temps, je crois qu'il serait préférable de voter sur l'ensemble du projet de résolution, puisque les représentants ici présents ont déjà eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue au sein de la Quatrième Commission.

13. A la Commission, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité après l'approbation de chacun des paragraphes. Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par appel nominal par 63 voix contre 10. Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par appel nominal par 86 voix contre 2, avec 8 abstentions. Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par appel nominal par 80 voix contre 3, avec 15 abstentions. Le paragraphe 7 du dispositif a été adopté par appel nominal par 87 voix contre 2, avec 9 abstentions. Le paragraphe 12 du dispositif a été adopté par 87 voix contre 2, avec 9 abstentions.

14. L'Assemblée peut constater que, dans presque tous les cas, les divers paragraphes ont été adoptés à une majorité écrasante et que les diverses délégations ont eu la possibilité de s'exprimer. Elles ont voté conformément à leurs instructions et conformément à leur propre analyse du sujet considéré. Par conséquent, nous connaissons déjà les opinions de chacun et un nouveau vote par division sur tous ces paragraphes ferait perdre du temps à l'Assemblée. Je ne pense pas qu'il y aura beaucoup de représentants à avoir changé d'avis depuis. Par conséquent, j'invite le représentant de la Colombie à retirer sa demande de vote par division. S'il ne peut faire croire à ma demande, je ferai une proposition pour que le projet de résolution soit voté dans son ensemble et que le vote par division ne puisse intervenir sur les divers paragraphes.

15. Le **PRESIDENT**: Le représentant de la Colombie a entendu l'appel que vient de lui adresser le représentant de la Somalie. Puis-je lui demander s'il renonce à sa demande de vote par division?

16. M. **MARIN** (Colombie) [traduit de l'espagnol]: Ma délégation insiste pour que soit prise en considération sa demande de vote par division des paragraphes déjà indiqués du dispositif du projet de résolution I.

17. Quant aux observations du représentant qui a pris la parole avant moi, ma délégation, à son grand regret, ne peut accepter ses suggestions, car elle formule des réserves sur ces paragraphes, réserves qui n'existeraient plus si elle ne demandait pas un vote par division, c'est-à-dire si le projet de résolution était voté dans sa totalité sans faire les réserves que montrerait le vote séparé que nous demandons pour ces paragraphes.

18. Le **PRESIDENT**: Ainsi, le représentant de la Colombie ne renonce pas à sa demande de vote par division sur les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du projet de résolution I. Dans ces conditions, aux termes de l'article 91 du règlement intérieur, la motion de division doit être mise aux voix et seuls peuvent prendre la parole sur cette motion deux orateurs pour et deux orateurs contre. Un représentant demande-t-il la parole à ce sujet?

19. M. **MONGUNO** (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Après l'explication donnée par le représentant de la Somalie, ma délégation ne peut que soutenir l'idée d'épargner à l'Assemblée un vote par division sur les paragraphes mentionnés par le représentant de la Colombie.

20. M. **MWALUKO** (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la République-

Unie de Tanzanie soutient également la proposition faite par le représentant de la Somalie pour un vote sur l'ensemble du projet de résolution. Nous estimons que cette proposition est amplement justifiée.

21. En premier lieu, toutes les délégations ont eu largement la possibilité d'exposer leurs vues au sein de la Quatrième Commission. Deuxièmement, en raison de l'heure tardive, une longue procédure de vote sur un projet de résolution ne me paraît pas indiquée. Il me semble préférable que l'Assemblée vote sur le projet de résolution dans son ensemble, et c'est pourquoi nous soutenons cette proposition.

22. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée a entendu deux délégations, celles de la Nigéria et de la République-Unie de Tanzanie, s'exprimer contre la proposition de vote par division. Aux termes de notre règlement, deux orateurs peuvent encore parler en faveur de celle-ci.

23. M. **REDONDO GOMEZ** (Costa Rica) [traduit de l'espagnol] : Ma délégation considère que le droit le plus élémentaire de toute délégation est de demander que lui soit fournie l'occasion de formuler ses réserves sur un projet de résolution. C'est pour cette raison que je pense que nous devons appuyer la demande formulée par le représentant de la Colombie.

24. Le **PRESIDENT** : Un autre orateur peut encore se prononcer en faveur de la demande de vote par division. Quelqu'un demande-t-il la parole à cette fin?

25. La parole n'étant pas demandée, je mets aux voix la motion de division.

Par 64 voix contre 34, avec 7 abstentions, la motion est rejetée.

26. Le **PRESIDENT** : Je mets aux voix le projet de résolution I.

Par 85 voix contre 2, avec 19 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

27. Le **PRESIDENT** : Le projet de résolution II a été adopté sans opposition par la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également sans opposition.

Le projet de résolution est adopté.

28. Le **PRESIDENT** : Le projet de résolution III a été lui aussi adopté sans opposition par la Quatrième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également sans opposition?

Le projet de résolution est adopté.

29. Le **PRESIDENT** : Je donne la parole au représentant de l'Irlande, qui désire expliquer son vote.

30. M. **O'SULLIVAN** (Irlande) [traduit de l'anglais] : Je veux simplement expliquer que, comme l'Assemblée n'a pas voté par division sur certains paragraphes du projet de résolution I, ma délégation s'est abstenue, comme elle l'avait fait au sein de la Quatrième Commission. Nous nous sommes abstenus parce que le projet contenait certains paragraphes que nous ne pouvions appuyer — en particulier le dernier alinéa du préambule, qui se réfère à une grave menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales, et les paragraphes 2 et 3 du dispositif, qui se réfèrent aux

activités des intérêts financiers opérant au Sud-Ouest africain.

31. Avant de quitter la tribune, je voudrais parler de la déclaration faite avant le vote par la représentante du Libéria. Les paroles qu'elle a prononcées sont caractéristiques de sa gracieuse personne. Il est vrai que nous travaillons tous pour les mêmes objectifs; certains d'entre nous ont des interprétations différentes quant à la manière de réaliser ces objectifs; certains d'entre nous ont des interprétations différentes des articles de la Charte et du règlement intérieur. Je voudrais qu'il soit bien clair que la déclaration faite par ma délégation durant le débat de procédure ce matin ne préjugait en rien notre attitude quant à la question du Sud-Ouest africain. Comme on le sait, nous avons été pendant trois ans membres du Comité pour le Sud-Ouest africain. Nous avons figuré dans le passé parmi les auteurs de divers projets de résolution sur le Sud-Ouest africain. Nous nous efforçons toujours de soutenir les projets de résolution sur le Sud-Ouest africain — lorsque nous n'en sommes pas empêchés par l'existence, dans ces projets de résolution, de paragraphes tels que ceux que je viens de mentionner.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de membres du Conseil économique et social (suite*)

32. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va reprendre le point 16 de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'élection de membres du Conseil économique et social. On se souviendra qu'au cours de la 1396ème séance plénière l'Assemblée générale n'a élu que huit des neuf nouveaux membres du Conseil économique et social. Les candidatures de l'Iran et de la Syrie pour le dernier siège vacant ayant donné trois scrutins sans résultat, il n'a pas encore été possible de pourvoir à ce siège.

33. Nous allons, conformément à l'article 95 du règlement intérieur, procéder à un nouveau tour de scrutin. Je voudrais cependant exposer, auparavant, la procédure que je me propose de suivre.

34. Après l'élection du dernier des neuf nouveaux membres du Conseil économique et social, je consulterai l'Assemblée générale sur la procédure à suivre pour choisir, parmi ces neuf membres, les trois membres qui siégeront pendant trois ans, les trois membres qui siégeront pendant deux ans, et les trois membres qui siégeront pendant un an. Les délégations directement intéressées semblent s'accorder à dire que ce choix peut être fait de deux façons: ou bien on peut procéder à un nouveau tour de scrutin, qui serait limité aux neuf membres élus, les trois membres obtenant le plus de voix étant ceux qui siégeront pendant trois ans, les trois membres obtenant après eux le plus grand nombre de voix étant ceux qui siégeront pendant deux ans, et les trois membres restants étant ceux qui siégeront pendant un an; ou bien le Président pourrait tirer au sort parmi les neuf membres élus.

35. Tous les intéressés sont convenus que cette consultation, du fait qu'elle est directement liée à la pro-

*Reprise des débats de la 1396ème séance.

cédure à suivre pour les élections, devrait avoir lieu au scrutin secret.

36. S'il n'y a pas d'objections, nous allons donc suivre la procédure que je viens d'exposer, à savoir: élire d'abord le dernier des neuf nouveaux membres du Conseil économique et social; après quoi je consulterai l'Assemblée sur la procédure à suivre pour choisir, parmi les neuf nouveaux membres, ceux qui devront siéger pendant trois ans, ceux qui devront siéger pendant deux ans, et ceux qui devront siéger pendant un an.

37. En l'absence d'objections, je considérerai que cette procédure rencontre l'agrément de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

38. Le PRÉSIDENT: Nous allons procéder à l'élection d'un nouveau membre à l'effet de pourvoir le siège encore vacant.

39. Conformément à l'article 95 du règlement intérieur, le prochain tour de scrutin sera le premier d'une série de trois tours de scrutin non restreint. Je rappelle que les membres de l'Assemblée ont le droit de voter pour tout pays à l'exception, naturellement, de ceux qui font déjà partie du Conseil économique et social et de ceux qui ont été élus membres à compter du 1er janvier 1966, c'est-à-dire les pays suivants: Algérie, Canada, Cameroun, Chili, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Inde, Irak, Luxembourg, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, République-Unie de Tanzanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

40. Je rappelle également à l'Assemblée l'accord qui est intervenu, à savoir que les sept nouveaux membres africains et asiatiques prévus au paragraphe 3 de la résolution 1991 B (XVIII) de l'Assemblée générale doivent comprendre cinq pays d'Afrique et deux pays d'Asie. Comme vous le savez, jusqu'à présent, un pays d'Asie et cinq pays d'Afrique ont été élus. Je suis sûr que les représentants s'en souviendront lors du vote.

A la demande du Président, M. MacLaren (Canada), M. Solano López (Paraguay) et M. Bota (Roumanie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	107
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	107
<i>Abstentions:</i>	2
<i>Nombre de votants:</i>	105
<i>Majorité requise:</i>	70

<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Syrie	54
Iran	50
Afghanistan	1

41. Le PRÉSIDENT: Aucun des pays candidats n'ayant obtenu la majorité requise, nous allons procéder à un deuxième tour de scrutin non restreint, mais, auparavant, je dois faire part à l'Assemblée d'une communication du Président de la Cinquième Commission.

42. Le Président de la Cinquième Commission m'a demandé de faire appel à toutes les délégations ici présentes pour que, afin de l'aider dans ses travaux, elles envoient des représentants aux séances de demain samedi 18 décembre, le matin et l'après-midi, car le Président a dû lever la séance de la Cinquième Commission cet après-midi, faute de quorum. Or, il reste des questions extrêmement importantes à traiter, notamment celles de la Force d'urgence des Nations Unies, la deuxième lecture du budget. Je m'associe à l'appel du Président de la Cinquième Commission pour que toutes les délégations soient représentées aux deux séances prévues pour demain.

43. Nous allons maintenant passer à un deuxième tour de scrutin non restreint.

A la demande du Président, M. MacLaren (Canada), M. Solano López (Paraguay) et M. Bota (Roumanie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	109
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	109
<i>Abstentions:</i>	2
<i>Nombre de votants:</i>	107
<i>Majorité requise:</i>	72

<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Syrie	56
Iran	50
Afghanistan	1

44. Le PRÉSIDENT: Aucun pays n'ayant obtenu la majorité requise, l'Assemblée générale va poursuivre le vote et procéder à un troisième tour de scrutin non restreint.

A la demande du Président, M. MacLaren (Canada), M. Solano López (Paraguay) et M. Bota (Roumanie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	110
<i>Bulletins nuls:</i>	2
<i>Bulletins valables:</i>	108
<i>Abstentions:</i>	0
<i>Nombre de votants:</i>	108
<i>Majorité requise:</i>	72

<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Syrie	56
Iran	51
Afghanistan	1

45. Le PRÉSIDENT: Le troisième tour de scrutin n'ayant pas été décisif, je propose de renvoyer la suite de cette élection à demain après-midi.

Il en est ainsi décidé.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Election d'un membre du Conseil de tutelle

46. Le PRÉSIDENT: L'Assemblée va procéder à l'élection d'un membre du Conseil de tutelle pour pourvoir le siège qui deviendra vacant lorsque le mandat du Libéria viendra à expiration à la fin de 1965.

47. Tous les membres de l'Assemblée générale, y compris les membres sortants du Conseil de tutelle, peuvent être candidats à ce poste, sauf les sept membres du Conseil de tutelle, à savoir l'Australie, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

A la demande du Président, M. MacLaren (Canada), M. Solano López (Paraguay) et M. Bota (Roumanie) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	107
<i>Bulletins nuls:</i>	1
<i>Bulletins valables:</i>	106
<i>Abstentions:</i>	4
<i>Nombre de votants:</i>	102
<i>Majorité requise:</i>	68

Nombre de voix obtenues:

Libéria	89
Pakistan	5
Afghanistan	1
Haïti	1
Iran	1
Jamaïque	1
Luxembourg	1
Ouganda	1
Sénégal	1
Venezuela	1

Le Libéria, ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, est élu membre du Conseil de tutelle pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 1966.

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite**)

48. Le **PRESIDENT**: Nous allons reprendre, à propos du point 23, les explications de vote sur les projets de résolution de la Quatrième Commission [A/6160, par. 50] relatifs aux territoires n'ayant pas été examinés séparément. L'Assemblée générale a adopté ces projets à la 1398ème séance.

49. **M. MISKE (Mauritanie)**: La délégation mauritanienne aurait préféré s'abstenir de prendre la parole sur les projets de résolution adoptés hier par l'Assemblée générale; car, ayant exprimé en commission son point de vue à leur sujet, elle désirait épargner le temps de l'Assemblée générale et le vôtre, Monsieur le Président.

50. Cependant, l'interprétation tendancieuse donnée à propos du projet de résolution VIII par l'une des délégations qui ont pris la parole hier et qui, sous le prétexte fallacieux d'une explication de vote, a ouvert un véritable débat sur le fond du problème, nous oblige: en premier lieu, à expliquer comment la délégation mauritanienne comprend le projet de résolution

sur le Sahara espagnol et sur Ifni et pourquoi elle l'a soutenu et, en deuxième lieu, à faire quelques mises au point.

51. Tout le monde sait que le pays connu sous le nom de Mauritanie était divisé en deux colonies, l'une française et l'autre espagnole, et que seule la colonie française a accédé à l'indépendance en 1960. Le peuple mauritanien aspire évidemment à l'unité de sa patrie. Cette unité et, par conséquent, la libération de la colonie espagnole constituent une affaire qui concerne uniquement ce peuple et, par la force des choses, la Puissance administrante.

52. Or, il se trouve que le Gouvernement mauritanien entretient avec cette puissance de bonnes relations; c'est pourquoi il espère parvenir à son objectif par des négociations bilatérales. C'est pourquoi aussi, ce problème de décolonisation s'étant trouvé posé, à juste titre, devant l'organe qui s'occupe des territoires non autonomes, la délégation mauritanienne a préparé un projet de résolution préconisant la seule mesure qui nous semblait s'imposer, c'est-à-dire de recommander des négociations directes et bilatérales entre les deux pays concernés, l'Espagne et la Mauritanie.

53. En effet, comme le rappelait il y a quelques jours le président Moktar Ould Daddah devant l'Assemblée nationale mauritanienne, les bonnes relations qui existent entre les deux pays, d'une part, et l'attitude positive adoptée par le Gouvernement espagnol à l'égard des problèmes de décolonisation, d'autre part, nous paraissent autoriser l'espoir de voir débiter dans un proche avenir et aboutir favorablement des négociations bilatérales.

54. Certaines délégations afro-asiatiques amies, chargées par notre groupe de préparer des projets de résolution communs, nous ont demandé d'accepter, pour des raisons pratiques, l'inclusion d'un autre territoire, Ifni, dans le même projet. En effet, Ifni et le Sahara étant administrés par la même puissance et situés dans la même zone géographique avaient été, comme cela arrive souvent, étudiés sous la même cote par le Comité sur la décolonisation. Pourtant, ces deux territoires n'ont rien à voir l'un avec l'autre; ils sont loin d'avoir une frontière commune (il suffit de regarder une carte pour s'en rendre compte); ils ont une situation administrative, juridique et politique tout à fait différente. L'Espagne n'a-t-elle pas déclaré à plusieurs reprises qu'elle était prête à discuter du sort d'Ifni avec le pays intéressé?

55. Nous ne fîmes cependant aucune difficulté pour accepter que les deux territoires soient inclus dans la même résolution. Il nous paraît, en effet, absurde de vouloir tirer un argument quelconque du fait que des territoires soient placés sous la même cote ou dans la même résolution. Les exemples à cet égard sont nombreux, en particulier le projet de résolution V, adopté hier par l'Assemblée générale et portant sur 26 territoires dont: Antigua, les Bahamas, Guam, les îles Cocos, les îles Turques et Caïques, les Nouvelles-Hébrides, Sainte-Hélène, les îles Vierges. Tous ces territoires sont-ils donc irrévocablement liés dans le même destin pour la simple raison qu'ils sont réunis dans la même résolution? Je ne crois pas qu'il vaille la peine d'insister là-dessus.

*Reprise des débats de la 1398ème séance.

56. Je veux maintenant faire quelques mises au point. J'ai cru comprendre que le représentant du Maroc, dans son discours d'hier [1398ème séance], revendiquait, pour le pays qu'il représente, le Sahara espagnol. Or, un témoignage marocain irréfutable, ou qui devrait tout au moins l'être pour ceux qui acceptent d'être les fidèles sujets de Sa Majesté chérifienne, établit que le Sahara espagnol est partie intégrante du territoire mauritanien.

57. En effet, le Livre blanc marocain sur la Mauritanie — le fameux Livre blanc marocain — publié en 1960 par le Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne dit, entre autres, ce qui suit:

"La Mauritanie est le vaste territoire qui englobe les provinces méridionales du Royaume du Maroc, comprises entre les régions de Tindouf, de la Séguia-el-Hamra au nord, le Sahara algérien à l'est, la côte atlantique à l'ouest et le fleuve Sénégal au sud."

Et, plus loin, nous lisons:

"Pour mieux dissocier la Mauritanie du reste du Royaume marocain, l'Espagne, il y a peu de temps, a substitué à l'expression "Mauritanie espagnole" celle de "Sahara espagnol."

Plus loin encore:

"La position stratégique de la Mauritanie, conséquence de sa situation géographique, est d'une importance capitale et a déterminé, dès le début du XXème siècle, l'action de pénétration franco-espagnole."

58. Bien sûr, les citations sont toujours sujettes à caution et souvent traîtresses, comme nous en avons eu hier un exemple éloquent; mais, je ne me contente pas de citer le "Livre blanc" marocain dont il est question, le voici. N'importe qui peut le consulter.

59. Voilà de plus une carte annexée à ce "Livre blanc", plus éloquente encore que toutes les citations. Lisons la légende de cette carte, rédigée du reste en espagnol:

"Problème de la Mauritanie. — Carte simplifiée qui indique la partie du territoire de la Mauritanie sous domination française et la partie du territoire placée sous domination espagnole. Le territoire du Maroc s'étend de Tanger jusqu'à Saint-Louis du Sénégal*."

60. Il est donc clair que le régime chérifien considérait le Sahara espagnol — ou, comme il le dit si bien, la Mauritanie espagnole — comme une partie du territoire mauritanien et que c'est dans ce cadre qu'il le revendiquait, dans le cadre de ses grandioses idées expansionnistes qui visaient l'ensemble de mon pays, plus une grande partie de l'Algérie et d'autres territoires encore.

61. Il serait par conséquent extrêmement important — et l'Assemblée a le droit et même le devoir de poser la question au représentant du Maroc — de savoir si le régime qu'il représente maintient ce qu'il affirmait si péremptoirement il y a cinq ans, c'est-à-dire en résumé ceci: 1) le Sahara espagnol est une partie de la Mauritanie; 2) la Mauritanie est une partie du

Grand-Maroc; 3) le Sahara espagnol est donc une partie du Grand-Maroc.

62. Que nos frères marocains aient donc le courage de leurs opinions; et, si ce raisonnement est toujours exact pour eux, pourquoi augmenter les sujets de dissension? Nous sommes au moins d'accord sur le premier terme. Pourquoi nos frères du nord s'opposeraient-ils à l'unification de la province mauritanienne, retardant ainsi la décolonisation d'une parcelle de la terre africaine?

63. Qu'ils nous laissent unifier la Mauritanie, et le jour où ils parviendraient à prouver qu'elle est marocaine, ils n'auraient plus de problème, de ce côté-là tout au moins. La réalisation du "Grand-Maroc" aurait, ce jour-là, fait un prodigieux et double bond en avant. Si, par contre, le régime de Rabat estime que les preuves données par lui pour irréfutables en 1960 sont devenues caduques, qu'il nous dise comment et pourquoi, lui qui invoque si facilement des arguments historiques vieux de plusieurs siècles.

64. J'en viens maintenant à un argument assez singulier souvent avancé par le représentant du Maroc. Il se réfère continuellement à l'amitié hispano-marocaine comme à une preuve incontestable, comme à une condition suffisante pour que l'Espagne cède toutes ses possessions coloniales au Maroc.

65. Singulière conception de l'amitié! Mais ce comportement ne nous étonne pas de la part du régime de Rabat. Celui-ci a déjà en effet essayé de pratiquer le même chantage à l'égard de la France avec laquelle il entretenait d'excellentes relations, au moment où il fit le funestre choix de prendre à son compte les délires de grandeur de l'illuminé de Fez et tenta d'annexer la Mauritanie. Il espérait qu'au nom de l'amitié, c'est-à-dire en langage chérifien au nom des intérêts importants que la France pouvait avoir ou pouvait acquérir au Maroc et qu'elle considérait essentiels, il espérait donc qu'au nom de ces intérêts le Gouvernement français allait favoriser ses desseins expansionnistes.

66. Mais ces calculs sordides furent déçus et la France refusa de commettre un tel crime contre le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté. Elle mena loyalement la Mauritanie à l'indépendance, sans perdre d'ailleurs, malgré certaines fanfaronnades, l'"amitié" de Rabat.

67. L'Espagne ne se laissera pas davantage prendre à ce jeu. Elle n'acceptera jamais, nous en sommes convaincus, de commettre le forfait déshonorant d'aider un voisin agressif à amputer un autre pays ami d'une partie de son territoire et à asservir des populations qu'elle a la responsabilité de mener à la liberté, dans l'unité retrouvée de leur patrie.

68. Certes, nous aussi, nous invoquons l'amitié avec l'Espagne, mais cette amitié doit se traduire pour nous par une coopération fructueuse et juste pour les deux pays, basée sur une mutuelle compréhension et la satisfaction d'aspirations communes. Elle doit se traduire par des dispositions réciproques au dialogue franc et loyal qui permettra de régler à l'amiable les nombreux problèmes que posent la décolonisation et la réunification d'un pays. Elle nous incite à envisager favorablement le maintien de liens particuliers, non

*Cité en espagnol par l'orateur.

seulement entre ce qui sera devenu l'ancienne Mauritanie espagnole et l'Espagne, mais aussi entre ce pays et toute la Mauritanie. Mais nous ne demanderons jamais à cette amitié de nous rapporter plus qu'elle ne le peut et qu'elle ne le doit; nous ne lui demandons pas, par exemple, de nous rendre l'ancien Maroc espagnol ou Ifni, pas même Tarfaya.

69. La Mauritanie pourrait cependant se fonder sur des arguments autrement plus sérieux qu'une vague communauté religieuse et culturelle pour revendiquer des zones frontières actuellement occupées par le Maroc. Tout le monde sait en effet qu'avant la colonisation française l'autorité des sultans n'a pratiquement jamais atteint l'oued Draa, limite naturelle extrême du Maroc. A partir de l'oued Draa, vers le sud, commence la zone de nomadisation de tribus mauritaniennes que rien ne distingue des autres tribus mauritaniennes et que tout différencie des Chleuhs du sud-marocain.

70. Je me permets, à ce propos, de citer l'article 18 d'un traité de paix et de commerce signé en 1767, entre les souverains d'Espagne et du Maroc.

"Sa Majesté impériale s'abstient de délibérer au sujet de l'établissement que Sa Majesté catholique veut fonder au sud du fleuve Noun, car elle ne peut se rendre responsable des accidents et des malheurs qui pourraient se produire, vu que sa souveraineté ne s'étend pas jusque-là et que les peuplades vagabondes et féroces habitant ce pays ont toujours causé des dommages aux gens des îles Canaries et les ont réduits en esclavage."

Mme Anderson (Etats-Unis d'Amérique), vice-présidente, prend la présidence.

71. Je rappelle que ce traité date de 1767, c'est-à-dire de moins de deux siècles. Le représentant du Maroc a parlé de souveraineté marocaine sur ces territoires depuis plus de mille ans. J'ajoute que depuis ce traité aucun fait nouveau n'est venu remettre en cause le témoignage de l'ancêtre du Sultan actuel du Maroc. Ce témoignage se passe de commentaires. Il prouve en tout cas que, de l'aveu même des monarques marocains, leurs prétentions les plus extrêmes ne dépassent pas l'oued Noun au sud et que, pour eux, l'au-delà de cette limite est constitué par des contrées mystérieuses, inconnues et redoutées, un peu comme le cœur de la forêt africaine pour les historiens et géographes musulmans et européens du Moyen Age. Or, l'oued Noun se trouve bien au nord de la province de Tarfaya, cédée pourtant très généreusement aux Marocains, il y a quelques années, par l'Espagne.

72. Le Sultan n'hésite pas, dans ledit Traité, à accorder un droit de pêche aux Espagnols à partir de Santa Cruz, c'est-à-dire Ifni, vers le nord, autrement dit dans les eaux territoriales marocaines où il estime être souverain. Il faut remarquer le terme "peuplades vagabondes et féroces" gentiment appliqué aux Mauritaniens par leurs frères en islam et qui prouve combien les contacts entre les deux peuples étaient restés limités et peu cordiaux.

73. Enfin, puisque le représentant du régime marocain se targue tant de l'amitié de l'Espagne, je voudrais me référer à certaines sources espagnoles qu'il acceptera, je l'espère, de considérer comme sérieuses. Il s'agit tout d'abord de l'honorable repré-

sentant de l'Espagne. Celui-ci a déclaré à plusieurs reprises et sans ambiguïté que son gouvernement n'a jamais considéré que le Sahara espagnol et le territoire d'Ifni avaient quoi que ce soit à voir en commun. Il a déclaré d'autre part hier, du haut de cette tribune [1398ème séance], que les citations faites par le représentant du Maroc ne pouvaient être interprétées comme elles l'avaient été.

74. Je voudrais ensuite citer quelques passages d'une étude publiée en 1961 par l'un des journaux les plus sérieux de Madrid, le journal ABC, sous la plume d'un spécialiste éminent des questions sahariennes. Pour ne pas prendre trop de temps à l'Assemblée, je me contenterai de citer de courts passages — les plus significatifs — de cette étude qui aurait cependant mérité d'être citée en entier, vu son importance par rapport au sujet en question:

"En fait, ce changement se fait sentir progressivement depuis un point situé beaucoup plus au nord, le bassin du fleuve Sous, dans la région d'Agadir. C'est à partir de là que l'on commence à trouver superposées les deux formes de vie, les semi-nomades se faisant chaque fois plus rares pour céder le pas à ceux qui mènent l'existence typique du désert, aux grands nomades, bergers indépendants et hautains, avec lesquels les royaumes marocains n'ont jamais eu tout au long de l'histoire de relations amicales. L'apparition de formes de vie différentes se fait sentir légèrement tout d'abord dans le bassin du Sous, prend des caractéristiques beaucoup plus nettes à mesure que l'on descend vers le sud, caractéristiques qui s'accroissent dans le bassin du fleuve Assaka et acquièrent le rôle de frontière définitive dans le bassin du fleuve Draa. En fait, si on peut encore trouver dans la région chevauchant le Draa des hommes du désert ayant des liens de parenté avec des familles des contreforts de l'anti-Atlas, au sud de ce même fleuve on ne pourra honnêtement trouver aucun vestige capable de lier cette région avec le nord.

"Nous n'avons aucun motif de contredire le bon sultan Moulay Mohammed, qui signa le Traité de paix et de commerce de 1767, au temps de Charles III, en faisant cette confession qu'il est bon de rappeler actuellement."

75. Pour la suite de cette citation, je m'excuse d'avance auprès des délégations de langue espagnole, car, n'en ayant pas la traduction en français, je vais être obligé d'en donner lecture dans le texte original et je ferai certainement de nombreuses fautes que je les prie d'avance de me pardonner.

[L'orateur poursuit en espagnol.]

"Sa Majesté islamique n'a pas l'intention d'entreprendre des délibérations sur l'établissement que Sa Majesté catholique veut fonder au sud du rio Noun, étant donné qu'elle ne saurait être responsable des accidents et des dommages qui pourraient s'y produire, puisque ses domaines ne s'étendent pas jusqu'à cette région. Sa Majesté islamique savait exactement ce qu'elle disait. Au sud du rio Noun, c'est-à-dire du rio Draa actuel, commençait la région où régnait l'anarchie, le Bled es Siba, comme l'appelaient les Marocains, simplement parce qu'il s'agissait d'une région à laquelle, comme le dit très

bien le Sultan, ses domaines ne s'étendaient pas. C'est là en effet que commence un monde complètement différent.

"D'un point de vue historique, les intentions du sultan Moulay Hassan dans la deuxième partie du XIXème siècle ont été oubliées par les historiens marocains. Le sultan voulait s'efforcer de faire régner l'ordre sur les frontières méridionales de son royaume. Une première expédition de Moulay Hassan en 1865 se termina d'une manière peu glorieuse, car elle ne put aller au-delà du sud d'Agadir. Le sultan Mohammed, couronné en 1882, lança une autre expédition terminée par le succès, puisqu'il alla jusqu'au cap Noun, à l'embouchure du rio Noun ou Draa actuel, événement sans précédent dans l'histoire de la pénétration marocaine jusqu'aux terres situées au sud du Royaume. Le Sultan, en 1886, entreprit un troisième voyage qui se termina à Agadir où il demanda de l'aide, étant donné qu'il était incapable de pousser plus loin dans la région au sud du rio Sous.

"C'est pourquoi nous estimons que les tentatives du Sultan ne vont jamais au-delà du rio Sous, qui est la première frontière du Sahara, et qu'une fois seulement, en profitant de la fuite des tribus locales qui ont laissé passer la caravane royale pour éviter les combats, il parvint jusqu'au rio Noun, connu aujourd'hui sous le nom de rio Draa, mais ce ne fut que pour quelques heures.

"Il suffit de vérifier sur un plan la distance qui sépare le fleuve Nun ou Draa du territoire authentiquement saharien pour comprendre à quel point est juste la notion qui veut que le Maroc soit la "Yazzirat al Magrib", l'île de l'Occident, l'île du Maghreb, entre deux mers de nature différente. Au nord et à l'ouest, ce sont la Méditerranée et l'Atlantique; au sud, c'est le désert du Sahara, bien plus inaccessible. L'histoire du désert et, avant tout, ce que l'on pourrait appeler sa "philosophie" ne peuvent se comprendre que si l'on considère la frontière méridionale du Maroc comme une véritable rive, comme la limite de deux mondes différents.

"Les frictions historiques inévitables entre ces deux mondes hétérogènes se sont toujours développées dans un sens unilatéral. L'affrontement des hommes du Sahara et des hommes du Maroc a consisté en l'invasion du nord par le sud, sans qu'intervienne jamais la contrepartie sous forme d'une marche du nord vers le sud. Le différend entre ces deux univers voisins et distincts n'a toujours connu qu'un vainqueur unique: le sud, c'est-à-dire le désert, le nord, c'est-à-dire le Maroc, étant toujours perdant. L'épopée almoravide est partie des territoires mauritaniens actuels et a dominé le Maroc pour rejoindre la péninsule ibérique.

"La première grande victoire du Sahara contre le Maghreb, suivant la direction sud-nord, a tracé le chemin qui va devenir celui des guerres qui se dérouleront dans cette partie de l'Afrique. Le bref épisode aventureux du pacha Djuder contre Tombouctou sera la seule exception dans ce mouvement

à sens unique. Il dura quatre ans, face à des siècles d'histoire.

"Près de mille ans après la cavalcade almoravide, le "Sultan bleu" envahit le Maroc méridional et occupe Marrakech. C'est une répétition, un millénaire plus tard, de ce mouvement de conquête qui est comme une constante du Sahara et par lequel on peut parfaitement expliquer l'hostilité des nomades qui habitent ces territoires face à la menace étrangère que représente le Maroc. Comme le disait Montagné, "le fleuve Nun, c'est-à-dire ce que nous entendons par la rivière Draa, constitue la ligne "de partage entre deux systèmes d'organisation "sociale et politique différente". C'est la rive sud de l'île du Maghreb.

"Fonder ses revendications sur le fait que l'on a été envahi par les gens du sud, comme le fait aujourd'hui le Maroc, c'est là une sottise historique si incroyable qu'il suffit de la comparer à une situation historique identique pour comprendre tout ce qu'elle a d'extravagant. Le chef de l'Etat mauritanien, Moktar Ould Daddah, a parfaitement décrit les prétentions actuelles du Maroc sur les terres du Sud saharien — la province espagnole du Sahara et la Mauritanie — en déclarant qu'elles sont aussi ridicules que le seraient celles que pourrait émettre aujourd'hui la France contre l'Angleterre sous le prétexte qu'à l'époque de Jeanne d'Arc Paris et une grande partie de la France étaient occupés par les Anglais. C'est en faisant ainsi le parallèle avec un épisode historique familier que l'on peut le mieux comprendre toute l'envergure de l'erreur marocaine.

"Mais s'il est certain que les affrontements entre l'île du Maghreb et l'immensité saharienne ont toujours vu triompher les hommes du sud, il est non moins certain que les tentatives du nord pour contrarier cette tendance se sont toujours effondrées au point exact qui forme la frontière entre ces deux mondes. Les cavalcades almoravides n'ont jamais trouvé leur équivalent dans des invasions en sens contraire. La guerre, la poésie, la légende et la tradition ont tissé, là-bas, aux confins sahariens, une limite authentique entre deux mondes."

[L'orateur reprend en français.]

76. Je crois que, à la lumière de tout ce que je viens de dire, il doit être évident que si l'actuel représentant du Maroc, mauritanien d'origine, revendique le Sahara espagnol pour son pays, le pays en question ne saurait raisonnablement être le Maroc.

77. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de l'Irak, qui désire faire une déclaration en vue d'une rectification de vote.

78. M. AL-JUBOURI (Irak) [traduit de l'anglais]: Lors du vote d'hier sur la dernière partie du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution VIII concernant Ifni et le Sahara espagnol [A/6160, par. 50], ma délégation s'est abstenue par inadvertance. Nous avons l'intention de voter en faveur de cette partie, comme de l'ensemble de la résolution. Je serais très reconnaissant si cette rectification pouvait être enregistrée selon la procédure normale.

79. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant du Maroc, qui désire exercer son droit de réponse.

80. **M. SIDI BABA** (Maroc): Je désire tout d'abord remercier le représentant de l'Irak pour la rectification de son vote, qu'il vient de faire connaître à l'Assemblée, sur la deuxième partie du paragraphe 2 du projet de résolution VIII, que l'Assemblée générale a adopté hier au sujet du Sahara espagnol et d'Ifni. Ma délégation remercie également les autres délégations qui ont bien voulu m'informer de leur intention de procéder à cette même rectification par écrit, afin de remédier à l'erreur qu'elles ont commise hier, certainement par inadvertance, au moment où se déroulait l'opération du vote.

81. Par respect pour le président Fanfani et par respect pour vous-même, Madame la Présidente, je me suis abstenu de présenter une motion d'ordre pour interrompre l'orateur de cet après-midi qui, malheureusement, vient d'employer un langage auquel l'Assemblée générale n'a pas été habituée, je crois, depuis la création de l'Organisation. Nous savons qu'il y a des conflits qui opposent des hommes, des Etats, des blocs. Ces conflits ont toujours eu leur répercussion ici sous forme d'interventions âpres, parfois véhémentes, mais nous n'avons jamais entendu de propos tels que ceux qui viennent d'être employés cet après-midi. Je m'abstiendrai donc de me laisser entraîner sur cette voie. D'abord, je m'y refuse; ensuite, je respecte l'Assemblée, je respecte le Président. En outre, la simple déférence que chaque personne, chaque pays devrait avoir à l'égard de son adversaire m'oblige également à m'abstenir de poursuivre ce "débat" que le représentant du Gouvernement de la Mauritanie a ouvert cet après-midi.

82. Je dois cependant déclarer que je suis profondément peiné de constater qu'une personne qui déclare être parfaitement au courant de l'histoire de son pays — je dis bien: de son pays, avec toute la signification que je veux donner à ce terme — a cru devoir ne chercher son argumentation que dans des sources qui sont absolument contraires à la vérité, à l'honneur, à la dignité, à la civilisation de cette grande nation dont il est issu et que j'ai l'honneur de représenter ici.

83. Les conflits d'ordre politique sont appelés à disparaître d'une façon ou d'une autre, mais je suis peiné de voir une personne qui se permet de parler devant l'Assemblée en souillant l'histoire, la culture, la civilisation d'une nation telle que le Maroc. L'honnêteté intellectuelle et la dignité peuvent amener des hommes à ne pas s'entendre, voire à s'empoigner de façon assez vive, mais ils ne devraient pas essayer de brûler leurs adversaires en brûlant leur propre vaisseau. C'est ce que ce représentant a malheureusement voulu faire.

84. Nous considérons que le Sahara espagnol et Ifni sont deux zones qui font partie intégrante du territoire national du Maroc. C'est là une réalité que l'histoire, la culture, la géographie, le bon sens imposent. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir ici un débat à ce sujet. Je l'ai dit hier [1398ème séance] au représentant de l'Espagne; je le répète aujourd'hui. Lorsque j'ai pris la parole hier, c'était pour répondre à certaines parties de la déclaration du représentant de

l'Espagne car celui-ci a semblé se livrer à un effort particulier pour établir une différence entre Ifni et le Sahara espagnol, pour les dissocier et, partant, pour dissocier leur destin.

85. Le Maroc n'a pas l'intention d'ouvrir un débat sur cette question en cette assemblée. J'entends un débat digne, un débat classique, dans le sens que chacun de vous connaît, et bien moins encore un débat tel que celui dans lequel on a essayé de nous entraîner cet après-midi.

86. Je termine en répétant que le Maroc n'a pas l'intention d'intervenir sur le plan international, sur le plan de l'Assemblée générale, pour régler ses problèmes nationaux avec l'Espagne. Les représentants marocains l'ont dit et ils en sont convenus avec le représentant de l'Espagne.

87. Lorsque le groupe afro-asiatique a décidé d'ouvrir le dossier de cette affaire — en une occasion d'ailleurs bien précise —, le devoir que m'impose la charge qui m'a été confiée ne me permettait pas de rester indifférent à une discussion qui s'instaurait au sein de la Quatrième Commission ou du groupe afro-asiatique sur un problème qui intéresse directement mon pays.

88. Mais — et je dois le préciser maintenant du haut de cette tribune — le Maroc, lors de l'élaboration du projet de résolution, n'a pas proposé le membre de phrase, qui a été mis aux voix par division, concernant l'ouverture de négociations. L'avis que je me suis permis de donner, lorsque les membres du sous-comité afro-asiatique ont bien voulu rédiger leur projet de résolution, l'avis que j'ai donné en toute conscience, c'est que ce texte devait tout simplement se limiter à une prière adressée à l'Espagne pour que celle-ci mette fin à la domination coloniale dans cette partie de mon pays, dans cette partie du continent africain.

89. C'est un autre représentant qui a insisté, et de façon persistante, pour que le concept de négociations soit introduit dans ce projet de résolution; il n'a pas manqué, d'ailleurs, de le révéler à des agences d'information. Je crois même — si j'ai bonne mémoire — qu'il a eu également l'occasion de le faire dans son intervention de cet après-midi.

90. Le Maroc n'a donc pas cherché à ouvrir un débat; il n'a pas cherché à forcer la main de l'Espagne par une décision de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons tout simplement voulu, en tant que membre dévoué à la cause de la décolonisation, apporter notre modeste contribution, comme nous l'avons fait pour toutes les autres questions coloniales.

91. Il est vrai que, par rapport à cette question, le problème nous intéresse particulièrement. Mais la passion, l'intérêt qui guident notre action dans le domaine national ne nous ont pas entraînés à vouloir adopter une attitude dont nous n'aurions pas convenu avec nos interlocuteurs.

92. Nous considérons que le débat sur le fond devrait être évité tant que le Gouvernement marocain n'aura pas décidé en toute connaissance de cause de prendre ses responsabilités et de s'adresser, quand il le jugera opportun, aux instances internationales.

93. J'ai tenu à faire cette mise au point pour dissiper toute équivoque, pour faire disparaître la confusion qui semble s'être instaurée dans certains esprits, et également pour montrer que notre rôle, dans cette question, a été joué par nous de façon sereine, désintéressée et honnête.

94. Nous estimons que cet esprit d'amitié, de sérénité, de compréhension devrait guider l'action entreprise, car ce n'est pas par des paroles blessantes, par des paroles que je ne veux même pas qualifier, que l'on pourra résoudre les problèmes qui se posent actuellement à notre pays.

95. Avant de terminer, je voudrais également dire que, lorsque j'ai répondu hier après-midi au représentant de l'Espagne, il n'était pas dans mon intention d'ouvrir une discussion; j'ai voulu tout simplement rappeler certains faits. J'ai évité délibérément d'approfondir la discussion car ce n'est pas le moment de le faire, surtout après le vote de la résolution. Si nous avions voulu ouvrir une discussion et essayer d'influencer d'une façon ou d'une autre l'opinion de l'Assemblée générale, nous aurions pu prendre activement part à la discussion avant le vote. Mais nous avons laissé faire. Nous pensons que l'Assemblée pourra, en toute conscience et en toute sérénité, apporter la contribution qui est la sienne pour résoudre une partie du problème colonial qui se pose actuellement au monde et qui préoccupe toutes les nations éprises de paix et de justice.

96. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Mauritanie, qui désire exercer son droit de réponse.

97. **M. MISKE** (Mauritanie): Je ne crois pas avoir besoin de dire que la délégation mauritanienne éprouve le plus grand respect à l'égard de cette assemblée et ne saurait se permettre de se livrer devant elle à quoi que ce soit qui puisse ressembler à un manquement à ce respect.

98. La délégation mauritanienne éprouve aussi — est-il besoin de le dire — le plus grand respect envers le président Fanfani et envers vous, Madame la Présidente — puisque nous avons le plaisir d'avoir actuellement une Présidente.

99. Je n'ai pas l'intention de répéter ce que je viens de dire, ni de revenir sur des arguments déjà employés. Je n'ai pas non plus l'intention de parler pour le plaisir de parler. J'ai cité des faits, des témoignages. Je pense que ce qui peut intéresser l'Assemblée, c'est que ces faits soient réfutés, s'ils peuvent l'être, ou reconnus, car l'honnêteté exige, à mon avis, que, dans une discussion, on réfute loyalement les faits ou qu'on les reconnaisse comme vrais.

100. J'ai parlé de témoignages. J'ai été très surpris de constater que certains d'entre eux ont été qualifiés d'une manière inattendue, en tout cas pour moi, et je crois qu'elle était également inattendue pour d'autres représentants. Je ne reviens pas sur ce point. Je me demande cependant si le représentant du Maroc considère que le témoignage d'un sultan du Maroc — fort respectable, par ailleurs, et fort respecté de tout le monde — est pour lui quantité négligeable.

101. J'ai cité un traité international connu, qu'il est facile de retrouver. Jusqu'à preuve du contraire, je

n'ai rien inventé. Si donc, il n'est pas prouvé que ce traité est une invention, je voudrais savoir ce que pense le représentant du Maroc de ce témoignage qui dit, sans équivoque, que les souverains du Maroc réclament actuellement non seulement le Sahara espagnol, mais toute la Mauritanie. S'il reconnaît que ce témoignage est exact, il lui appartient de nous démontrer que, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis deux siècles, de nouveaux faits sont intervenus qui prouvent que, désormais, ce pays qu'est la Mauritanie — y compris le Sahara espagnol — a été soumis à la domination marocaine et peut être considéré comme un territoire marocain.

102. Je laisse de côté le fait qu'une domination même longue de deux siècles ne prouve pas nécessairement qu'un territoire est définitivement acquis à un pays donné. Or, il n'y a pas de preuve pour le commencement de cette domination. J'ai cité un témoignage marocain encore plus récent, le Livre blanc, que j'ai montré tout à l'heure et que je peux personnellement mettre à la disposition des membres de l'Assemblée qui ne peuvent pas se le procurer ailleurs. Je crois qu'ils doivent pouvoir tout de même se le procurer car en 1960 et 1961, il a été distribué des milliers et peut-être des dizaines de milliers d'exemplaires de ce Livre blanc, et je suis sûr que les bibliothèques de toutes les chancelleries du monde le possèdent.

103. Ce témoignage est-il faux? J'ai invité l'Assemblée à demander aux Marocains s'ils considèrent que le Livre blanc est encore valable et que les arguments qu'il contient sont encore fondés. Dans ce cas, s'ils revendiquent le Sahara espagnol comme faisant toujours partie du territoire mauritanien, puisqu'ils revendiquaient alors toute la Mauritanie — même s'ils n'osent plus l'avouer maintenant tellement c'est ridicule —, je voudrais savoir s'ils considèrent que le Sahara espagnol est marocain parce que mauritanien ou s'ils ont changé d'avis depuis cinq ans et, dans ce cas, quelles sont les raisons de ce changement. Je pense que nous sommes en droit d'attendre une réponse; j'estime que cela entre dans le cadre de la discussion ouverte hier, qu'on l'appelle débat ou autrement, car le représentant du Maroc a effectivement ouvert une discussion. Il a exposé longuement des arguments en faveur de la thèse qu'il a développée. Et maintenant il veut qu'on s'arrête là. Je pense que la moindre honnêteté l'oblige à reconnaître que c'est lui qui a ouvert le débat, si débat il y a.

104. Je ne voudrais pas abuser du temps de la Présidente et des membres de l'Assemblée mais je pense que, quand on s'adresse à l'Assemblée générale, il faut le faire sérieusement. Il faut citer des faits, il faut produire des arguments sérieux ou se taire et épargner à tout le monde la perte de temps que constitue une discussion oiseuse.

105. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution des 19 puissances [A/L.476 et Add.1] ainsi que des amendements déposés par la Somalie [A/L.477].

106. **M. COULIBALY** (Mali): Au nom des délégations de l'Algérie, de Ceylan, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Irak, du Kenya, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la Répu-

blique-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sierra Leone, de la Tunisie et de la Yougoslavie, auxquelles il faut ajouter celle du Burundi, j'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de l'Assemblée générale le projet de résolution A/L.476 et Add.1.

107. Comme les représentants ne manqueront pas de le constater, ce projet de résolution, parrainé par 19 délégations, est un texte de portée générale qui énumère des constatations et propose des mesures applicables à tous les territoires coloniaux qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance. La teneur du projet de résolution est inspirée par les conclusions du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les auteurs du projet de résolution ont tenu compte également des propositions et des observations émises par les délégations au cours de la discussion générale sur les rapports du Comité spécial.

108. Dans son préambule, le projet de résolution rappelle les résolutions pertinentes déjà adoptées par l'Assemblée générale en matière de décolonisation. Il est constaté également avec regret, toujours au préambule, le retard mis par les puissances coloniales dans l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'accent est mis particulièrement sur le manque de coopération des puissances coloniales, notamment sur l'attitude provocatrice du Gouvernement du Portugal et des autorités de l'Afrique du Sud, qui continuent à refuser aux populations qu'ils administrent le droit à l'indépendance et à l'autodétermination.

109. Enfin, le dispositif comporte les mesures qui, de l'avis des auteurs, devraient être prises par l'Assemblée générale et éventuellement par le Conseil de sécurité pour accélérer l'application de la Déclaration. L'Assemblée générale y prend note avec satisfaction du travail accompli par le Comité et lui demande de continuer à rechercher les voies les meilleures pour l'application sans délai de la Déclaration.

110. Les auteurs du projet pensent qu'il s'agit d'un texte bien équilibré qui pourra recevoir l'assentiment général de l'Assemblée. Le colonialisme constitue non seulement une menace à la paix et à la sécurité internationales, mais également un crime contre l'humanité. Les auteurs estiment donc que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ne doivent épargner aucun effort pour la liquidation rapide et complète de ce fléau. L'adoption du projet de résolution que nous avons l'honneur de présenter constituera, à notre avis, une étape vers la liquidation du colonialisme. Nous souhaitons donc que ce projet ne rencontre aucune objection.

111. Je voudrais avant de quitter la tribune, attirer l'attention des représentants sur un léger changement que les auteurs voudraient apporter au septième considérant. Ce changement consiste en la suppression du mot "Membres" qui est compris entre "Etats" et "qui". Ce paragraphe devra donc se lire ainsi:

"Déplorant également l'attitude de certains Etats qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec

les Gouvernements portugais et sud-africain et à leur apporter même une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées".

112. Je voudrais attirer également l'attention des membres de l'Assemblée sur les amendements soumis par la délégation de la Somalie [A/L.477]. Les auteurs du projet de résolution acceptent ces amendements et demandent leur incorporation au projet.

113. Toujours au nom des auteurs, je voudrais maintenant suggérer ou même proposer qu'en raison de l'heure tardive le projet de résolution que je viens de présenter ne soit mis aux voix qu'au cours de notre première séance du lundi 20 décembre.

114. En ce qui concerne la procédure de vote, je propose, au nom des auteurs, que le projet de résolution commun fasse l'objet d'un vote à la majorité simple, comme ce fut le cas ce matin pour le projet de résolution sur l'Oman [A/6168, par. 13].

115. M. ADAN (Somalie) [traduit de l'anglais]: Je veux saisir cette occasion pour remercier le représentant du Mali et les auteurs du projet de résolution [A/L.476 et Add.1] d'avoir accepté d'incorporer mes amendements au texte du projet. Je voudrais dire aussi que j'approuve entièrement le reste du texte de la résolution et j'aimerais, par conséquent, que ma délégation figure parmi les auteurs.

116. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant des Etats-Unis sur une question de procédure concernant le vote.

117. M. GOLDBERG (Etats-Unis) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole sur une question qui n'est pas de fond. J'accepte volontiers d'en parler lundi. Mais je voudrais traiter aujourd'hui de l'importante question de procédure soulevée par le représentant du Mali. Afin que, lorsque nous procéderons au vote lundi, il n'y ait pas de difficultés à propos de la nature du vote que nous devons émettre sur le projet de résolution — sur la question que nous avons traitée et examinée ici —, j'ai demandé la parole pour présenter une motion. Ma motion est la suivante:

M. Fanfani (Italie) occupe à nouveau le fauteuil présidentiel.

"L'Assemblée générale estime que la résolution contenue dans le document A/L.476 et Add.1 formule des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte s'applique dans ce cas."

118. J'ai pris soin de formuler la motion de cette manière afin que l'Assemblée puisse trancher cette question honnêtement et dans le cadre de sa compétence. Il n'est pas — je répète, il n'est pas — de la compétence de l'Assemblée de décider qu'une résolution qui traite effectivement de la paix et de la sécurité n'est pas une question importante. Ce point a été tranché dans la Charte. Il ne peut être modifié ni par un changement du règlement, ni par n'importe quel autre moyen à défaut d'un amendement de la Charte.

119. Je voudrais que cela soit bien clair parce que je pense qu'il ne doit pas y avoir de désaccord entre

les membres de cette Assemblée sur cette question. Quand il s'agit d'une question importante, la Charte exige qu'elle soit tranchée par la majorité des deux tiers, et l'Assemblée n'a pas le pouvoir, en changeant son règlement intérieur, de modifier la Charte. Toute résolution adoptée en violation de ces stipulations de la Charte ne peut être que nulle et non avenue.

120. L'Assemblée peut décider toutefois si un projet de résolution formule effectivement des recommandations portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La motion que j'ai présentée comporte cette constatation de la part de l'Assemblée, ce qui entraînerait l'application du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte.

121. J'aimerais exposer franchement le point de vue de ma délégation sur cette question. A notre avis, ce projet de résolution formule bien des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Je ne vois pas comment on pourrait soutenir le contraire — encore que, ayant assisté aux séances d'aujourd'hui, je ne doute pas que certains puissent le tenter. Au moins trois paragraphes du projet de résolution comportent des dispositions précises qui s'inscrivent, de toute évidence, dans cette catégorie. Au huitième alinéa de son préambule, le projet de résolution estime que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'apartheid constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est une conclusion précise, destinée à invoquer le Chapitre VII de la Charte et l'autorité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

122. Je pose ce problème de cette manière, parce que, à notre avis, on ne peut miser sur les deux tableaux. Nous ne pouvons, d'une part, aller devant le Conseil de sécurité — où j'ai l'honneur de siéger — et souligner la nécessité d'une action en raison d'une menace contre la paix et la sécurité internationales, et, d'autre part, ne pas vouloir admettre que le paragraphe 2 est applicable. Nous sommes tous désireux, je pense, de peser les conséquences d'une telle décision en raison des incidences qu'elle ne peut manquer d'avoir sur l'examen futur de cette question par le Conseil de sécurité.

123. Le paragraphe 11 du projet de résolution prévoit le démantèlement des bases militaires et invite certains Etats à s'abstenir d'en installer de nouvelles sur les territoires coloniaux. Quoique l'on puisse en penser quant au fond, il s'agit manifestement d'une recommandation relative au maintien de la paix et de la sécurité — comme l'Assemblée l'a constaté hier dans un contexte analogue. On se souviendra que l'Assemblée a confirmé hier par un vote de 56 voix contre 32 une décision considérant cette question comme importante et exigeant par conséquent la majorité des deux tiers pour son adoption.

124. De même, le paragraphe 12 du projet de résolution invite le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité les situations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et à formuler des suggestions dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il conviendrait de prendre, ce qui est manifestement une référence au chapitre VII.

125. Je répète ce que j'ai dit ce matin [1399^{ème} séance]: en tranchant des questions de procédure, nous devons envisager les choses à longue échéance; nous ne devons pas prendre une décision sur une question de procédure sur la base de nos opinions quant au fond de l'affaire. Agir autrement serait prendre une décision opportuniste qui pourrait avoir des répercussions importantes lorsque l'affaire sera portée devant un autre organe, comme ce projet de résolution l'envisage effectivement. Après tout, invoquer le Chapitre VII ou le Chapitre VIII de la Charte exige la constatation d'une menace à la paix et à la sécurité. Si cette question doit être étudiée par le Conseil de sécurité, nous devons éviter — que nous soyons pour ou contre — une décision illogique sur cette question de procédure.

126. Je pourrais citer d'autres dispositions du projet de résolution à l'appui du point de vue que j'exprime. Mais celles que j'ai déjà citées sont suffisantes pour établir sans conteste que le projet de résolution formule des recommandations, aux termes de l'Article 18 de la Charte, relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales — et je répète que je fais abstraction ici de la question de savoir si l'on approuve ou non ces recommandations; j'aurai mon mot à dire lundi sur le fond de l'affaire. Le projet de résolution doit donc être voté en tant que question importante aux termes de l'Article 18.

127. Je présente cette motion afin que ce point soit très clair. C'est une partie importante des responsabilités de l'Assemblée, qui fait des recommandations au Conseil de sécurité. Je présente ma motion pour bien préciser le problème et faciliter la décision de procédure; bien entendu, les représentants peuvent émettre leur vote à ce sujet comme ils l'entendent.

128. Je demande à l'Assemblée générale d'adopter cette motion. Je la répète:

"L'Assemblée générale estime que la résolution contenue dans le document A/L.476 et Add.1 formule des recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, le paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte s'applique dans ce cas."

Je demande que cette motion soit mise aux voix.

129. M. GBEHO (Ghana) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a écouté avec grande attention les questions d'importance vitale que le représentant des Etats-Unis vient de porter à l'attention de cette Assemblée.

130. Ma délégation ne pense pas que le moment soit opportun pour discuter du fond des observations faites par le représentant des Etats-Unis. Nous reconnaissons comme lui que ces sujets sont importants et méritent d'être examinés très attentivement par tous les membres de l'Assemblée. Bon nombre de nos membres ne sont plus présents dans la salle. Des sujets d'une importance aussi vitale que celui-ci ne peuvent être tranchés en l'absence de toutes les délégations, ou au moins de la grande majorité des délégations.

131. Je demande donc au représentant des Etats-Unis de ne pas insister pour que sa motion soit mise aux voix maintenant. Je lui demande de patienter jusqu'à

lundi matin où nous pourrions prendre une décision sur sa motion.

132. Si le représentant des Etats-Unis insiste pour que sa motion soit mise aux voix maintenant — malgré l'appel que lui lance ma délégation — je proposerai formellement que la séance soit immédiatement levée.

133. M. Natwar SINGH (Inde) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a écouté avec beaucoup de respect et d'attention la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis. Comme l'a souligné le représentant du Ghana, ce sont là des sujets de très grande importance qui exigent d'être sérieusement examinés et discutés.

134. Je ne suis pas certain que M. Goldberg ait voulu insister pour que sa motion soit mise aux voix dès ce soir. Je voudrais me joindre au représentant du Ghana pour lui demander d'avoir la bonté d'attendre jusqu'à lundi, afin que nous puissions avoir la possibilité de réfléchir sur la question et de consulter nos chefs de délégation, et, au besoin, nos gouvernements.

135. M. GOLDBERG (Etats-Unis) [traduit de l'anglais]: J'ai écouté les observations faites par les représentants du Ghana et de l'Inde. Je ne demanderai pas qu'un vote intervienne ce soir si l'Assemblée générale désire réfléchir à ce que je considère comme une question très importante; et j'emploie l'expression "question importante" non de la manière dont elle est utilisée dans la Charte, mais dans le sens courant. J'aimerais que toutes les délégations soient présentes.

136. Je veux simplement présenter l'observation suivante. Je ne fais pas cette proposition compte tenu du vote qui interviendra sur le fond. Mon expérience d'avocat et de juge est que le respect des règles de procédure est la pierre de touche de la primauté du droit. La sauvegarde des droits des minorités contre la majorité est la pierre de touche d'une société démocratique et d'une institution parlementaire démocratique. En fait, toute l'histoire de notre pays le démontre. Notre Déclaration des Droits des Citoyens dont nous célébrons cette semaine l'anniversaire en même temps que celui de la Déclaration universelle des droits de l'homme est en grande partie une affaire de procédure; elle traite des règles de procédure, d'une procédure conçue pour protéger l'individu contre l'autorité de l'Etat, qui trouve parfois

très gênant d'avoir à observer les règles de procédure, à faire juger par un jury, à présenter des actes d'inculpation, à fournir des avocats pour la défense, à faire tout ce qui est requis pour protéger les opposants, pour protéger la minorité contre la majorité. Et c'est une question qui surpasse en importance, à mon sens, tel ou tel projet de résolution quant au fond présenté à l'Assemblée. Je serai très heureux que ce point vienne en discussion après examen par les délégations et en présence de tous les membres de l'Assemblée.

137. M. GBEHO (Ghana) [traduit de l'anglais]: Permettez-moi, Monsieur le Président, de remercier sincèrement par votre intermédiaire le représentant des Etats-Unis pour sa réponse prompte et positive à la demande de ma délégation. Je suis convaincu que si les demandes et les réponses se succédaient toujours de la même manière que ce soir, la tâche de l'Assemblée serait considérablement facilitée à l'avenir. Ma délégation se réjouit de ce que la question relative à la motion proposée par la délégation des Etats-Unis soit reportée à lundi, 20 décembre, mais nous ne pouvons quitter cette tribune sans exprimer nos remerciements au représentant des Etats-Unis pour son aimable coopération. Nous tenons en haute estime la délégation des Etats-Unis et nous savons le respect que cette délégation a toujours manifesté pour les questions de procédure, même dans la législation de son propre pays.

138. Sur l'issue de cette procédure, nous n'avons pas d'observation à présenter pour le moment, mais nous voulons encore une fois remercier la délégation des Etats-Unis de son aimable coopération.

139. M. Natwar SINGH (Inde) [traduit de l'anglais]: Je veux seulement exprimer la profonde reconnaissance et les remerciements de la délégation de l'Inde à M. Goldberg pour avoir accédé à notre demande.

140. Le PRESIDENT: Je crois comprendre que tout le monde est d'accord pour conclure que l'étude des deux questions — celle du fond du problème et celle intéressant la procédure soulevée à cet égard — doit être renvoyée au lundi 20 décembre. Si personne ne soulève d'objections, il en sera ainsi fait.

La séance est levée à 19 h 10.